



Extrait de décision légal

Séance ordinaire du 13 août 2025 - 2025.007

2.1.2 - CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MŒURS (LIPDA)

Description

Les certificats de bonne vie et mœurs, qui attestent du comportement ou de la réputation d'une personne, posent plusieurs problèmes, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles. Ces préoccupations ont poussé certaines collectivités à arrêter de les délivrer. Avec la révision de la Loi sur la protection des données (LIPDA), les Communes qui souhaitent continuer à émettre ces certificats devront respecter des règles strictes. Cela inclut la nécessité d'avoir une base légale formelle et claire pour encadrer cette pratique (principe de légalité).

Option 1 : Continuer à délivrer des certificats de bonne vie et mœurs

Cette option consiste à maintenir la pratique actuelle de délivrer des certificats de bonne vie et mœurs, mais cela nécessite la mise en place d'une base légale formelle au niveau cantonal ou communal. Par exemple, le Canton de Genève a adopté une législation sur ce sujet, ce qui permet de continuer à délivrer ces certificats de manière officielle.

Option 2 : Renoncer à délivrer des certificats de bonne vie et mœurs

Dans cette option, les Communes choisissent d'arrêter de délivrer ces certificats, faute de base légale suffisante. À la place, elles orientent les personnes concernées vers des documents officiels déjà disponibles. C'est ce qu'a fait la Ville de Lausanne. Si une Commune décide de renoncer à cette pratique, elle devrait informer le public de cette décision et fournir une attestation écrite à ceux qui en font la demande.

Décision

En vertu de ce qui précède, le Conseil municipal prend la décision de ne plus émettre de certificats de bonne vie et mœurs. La présente décision est effective dès ce jour, 13 août 2025.

Cette décision est motivée par la grande difficulté de se porter garant et d'affirmer qu'une personne domiciliée sur le territoire communal puisse être recommandée du point de vue de sa moralité, de ses mœurs et de ses antécédents, sur la base de renseignements le plus souvent très partiels. Les requérants qui souhaiteraient à l'avenir un tel certificat seront orientés vers des documents officiels objectifs déjà disponibles :

- Extrait du casier judiciaire
- Attestation de non-poursuite
- Attestation d'absence d'acte de défaut de biens
- Attestation de domicile

MUNICIPALITÉ DE ST-MARTIN


GAËTAN ROSSIER
Président


MICHEL GASPOZ
Secrétaire

St-Martin, le 18 août 2025